



Vingt-quatrième session (Reprise)

TRANSPORT DE STUPEFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS
DES AERONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX

Le Secrétaire du Conseil économique et social a reçu la communication suivante dans laquelle le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session (reprise) :

" Montréal, le 2 décembre 1957

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 13 mai 1957^{1/} relative au transport des opiacés et de leurs dérivés dans les trousseaux de premiers secours se trouvant à bord des aéronefs des lignes internationales.

En ce qui concerne l'alinéa ii) de ma dernière lettre, je suis heureux de vous informer que si tous les gouvernements qui ont déjà fait état de difficultés n'ont pas encore précisé leur position, les réponses que nous avons reçues indiquent que certains Etats ne permettent pas à leurs aéronefs nationaux de transporter des stupéfiants mais qu'ils ne s'opposent pas au transport de quantités strictement contrôlées et limitées de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours qui font partie de l'équipement des aéronefs étrangers survolant leur territoire et qu'ils ne tiennent pas à notifier sur ce point des différences par rapport à la recommandation de l'annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Il semble que la situation s'en trouve déjà quelque peu éclaircie. Cependant, étant donné que la Commission des stupéfiants élabore actuellement une convention unique sur les stupéfiants, je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil économique et social - qui doit bientôt reprendre sa vingt-quatrième session - sur la question que j'ai soulevée dans ma dernière lettre.

^{1/} Voir annexe.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander d'inscrire une question intitulée "Transport de stupéfiants dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux" à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil économique et social pour que le Conseil puisse inviter la Commission des stupéfiants à examiner la question à laquelle j'ai consacré ma dernière lettre.

.....

Signé : Le Secrétaire général
C.Ljungberg

P.S. Ci-joint une copie de la lettre officielle AN 5/5 - 614 adressée à ce sujet aux Etats contractants, le 27 mai 1957".

/...

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Réf : AN 5/5 - 614

Objet : Transport des opiacés dans les
trousses de premiers secours des aéronefs.

But : Inviter les Etats à noter que le
transport des opiacés dans les trousses
de premiers secours est considéré
comme souhaitable et à notifier toute
différence par rapport à la
recommandation 6.2 a) de l'annexe 6.

Montréal, le 27 mai 1957

Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre (Réf. SR 49/2-339 du
1er août 1956) dans laquelle j'invitais les gouvernements à adresser des
observations sur le transport des opiacés et de leurs dérivés dans les trousses
de premiers secours se trouvant à bord des aéronefs des lignes internationales.

A la onzième séance de sa vingt-quatrième session, tenue le 25 février 1957,
la Commission de navigation aérienne a noté qu'une majorité importante d'Etats
ont répondu qu'il est nécessaire ou souhaitable que les aéronefs transportent des
opiacés dans leurs trousses de premiers secours, comme il est recommandé au
paragraphe 6.2 a) de l'annexe 6. Elle a également constaté que jusqu'ici aucun
Etat n'a formulé de remarque ou déclaration de non-acceptation au sujet de cette
recommandation. Sur le vu des observations reçues, la Commission a conclu que dans
leur ensemble les Etats acceptent encore la recommandation 6.2 a) de l'annexe 6
et qu'il n'y a aucun motif pour la modifier.

Des observations formulées par les gouvernements, il ressort que la majorité
des pays n'interdit pas le transport de quantités raisonnables d'opiacés dans les
trousses de premiers secours des aéronefs des lignes internationales, sous réserve
que l'Etat d'immatriculation prévienne les abus par des garanties et une régle-
mentation satisfaisantes en harmonie avec les conventions internationales relatives
aux stupéfiants. Certains Etats ont indiqué qu'ils considèrent que les stupéfiants
transportés dans les trousses de premiers secours des aéronefs font partie de
l'équipement de bord. Ce point de vue est conforme aux dispositions du paragraphe
6.1 de l'annexe 6. Une minorité d'Etats ont cependant indiqué que leur légis-
lation interne interdit le transport des opiacés ou des stupéfiants dans les
trousses de premiers secours des aéronefs. Cette prohibition frappe également les
aéronefs des autres Etats car elle leur interdit de transporter des opiacés et des
stupéfiants analogues dans leurs trousses de premiers secours au-dessus du
territoire de l'Etat en question même si l'Etat d'immatriculation autorise ce
transport. Il est donc extrêmement souhaitable que les Etats notifient à l'OACI
toute différence par rapport aux dispositions du paragraphe 6.2 a) de l'annexe 6.

/...

La Commission a également noté que le problème se complique du fait que le transport international des stupéfiants est soumis aux conventions internationales sur les stupéfiants et que dans leur détail, les réglementations internes sur ce sujet varient considérablement d'un Etat à l'autre.

La Commission a donc décidé d'informer les Etats de cette situation et de leur signaler qu'il était souhaitable de permettre aux aéronefs étrangers de transporter des quantités limitées de stupéfiants dans leurs trousseaux de premiers secours, sous réserve de garanties satisfaisantes et d'un contrôle convenable. La Commission a constaté que le problème du transport des stupéfiants dans les armoires à médicaments des moyens de transport internationaux n'est pas nouveau; en effet, l'OIT, l'OMS, le CIRM (Centre international radiomédical, Rome) et un certain nombre d'Etats ont pris des décisions concernant les produits contenus dans les armoires à médicaments des bateaux de commerce, des canots et des radeaux de sauvetage. De plus, le Conseil économique et social des Nations Unies et la Commission des stupéfiants examinent actuellement les problèmes que pose le trafic illicite des stupéfiants par les équipages des navires de commerce et des aéronefs civils.

A la huitième séance de sa trentième session, tenue le 1er avril 1957, le Conseil a approuvé la décision de la Commission de navigation aérienne, a décidé qu'il fallait poursuivre l'étude des problèmes médicaux et juridiques et a invité le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé à étudier ces questions et notamment l'application de garanties efficaces contre les abus et l'adoption des principes uniformes qui devraient régir l'utilisation des opiacés ou stupéfiants analogues à bord des aéronefs internationaux ainsi que leur transport dans les trousseaux de premiers secours de ces aéronefs en vue d'uniformiser l'application de la réglementation existante. Le Conseil a donc demandé au Secrétariat de poursuivre l'examen de ces problèmes et de réunir et porter à l'attention du Conseil économique et social, de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la santé tous les renseignements intéressant l'aviation civile internationale.

Le Conseil continuera de s'intéresser à cette question et notamment aux problèmes aéronautiques qu'elle peut poser, par exemple en ce qui concerne la sécurité en vol ou les accidents aériens.

Le Conseil m'a donc demandé d'appeler l'attention de votre gouvernement :

- sur le fait que la recommandation 6.2 a) de l'annexe 6 continue de donner satisfaction et que le transport des opiacés et de ses dérivés dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs est considéré comme souhaitable;

- 4
- sur les conséquences résultant de la recommandation aux termes de laquelle les aéronefs devraient pouvoir transporter sur les lignes internationales, une quantité raisonnable des articles contenus dans les trousseaux de premiers secours, énumérés à la recommandation 6.2 a) de l'annexe 6, et sous contrôle, conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et sous réserve de garanties satisfaisantes destinées à prévenir les abus; il est souhaitable que toute différence qui pourrait exister à cet égard soit notifiée à l'OACI.

Signé : Le Secrétaire général
C. Ljungberg

ANNEXE

Communication adressée au Secrétaire du Conseil économique et social par le
Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

"Montréal, le 13 mai 1957

Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que le Conseil de l'OACI, à la huitième séance de sa treizième session, le 1er avril 1957, a examiné une étude présentée par la Commission de navigation aérienne (C-WP 2372) relative au transport des opiacés et de leurs dérivés dans les trousseaux de premiers secours à bord des aéronefs des lignes internationales. Cette étude était fondée sur les réponses reçues des Etats contractants qui avaient été invités à présenter leurs observations sur certaines difficultés signalées par un Etat à propos du transport d'opiacés dans les trousseaux de premiers secours à bord de ses aéronefs assurant le service des lignes internationales.

A la suite de son étude, le Conseil a décidé :

- i) que les Etats seraient mis au courant de l'étude effectuée par la Commission et de la conclusion à laquelle cette dernière est parvenue, à savoir, que la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 6.2 de l'annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale "Exploitation technique", concernant le transport d'analgésiques et de narcotiques, demeure satisfaisante et que le transport d'opiacés et de dérivés dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs est considéré comme souhaitable;
- ii) que les Etats seraient invités à noter que cette recommandation implique que les avions devraient pouvoir transporter, sur les lignes internationales, les articles contenus dans les trousseaux de premiers secours, énumérés à la recommandation 6.2 a) de l'Annexe 6, en quantités raisonnables, et sous contrôle, conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants, et sous réserve de garanties satisfaisantes destinées à prévenir les abus; il est souhaitable que toute différence qui pourrait exister à cet égard soit notifiée à l'OACI;
- iii) d'inviter le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé à étudier les problèmes médicaux et juridiques connexes, notamment l'application de garanties efficaces contre les abus et de principes uniformes pour la détermination des cas dans lesquels des opiacés ou des drogues analogues peuvent être utilisés et inclus dans les trousseaux de premiers secours se trouvant à bord des aéronefs, en vue d'instaurer une certaine uniformité dans l'application de la réglementation existante.

Le Conseil a décidé d'autre part que les études de ce genre doivent tenir compte de tous les éléments intéressant l'aviation civile internationale, tels

/...

que la sécurité des personnes à bord et les secours d'urgence en cours de vol ou lors des accidents d'aviation. Le Conseil a estimé en outre qu'il appartenait essentiellement à l'OACI de s'occuper de la question des normes aéronautiques, avec les divers aspects qu'elle comporte, et il a chargé le Secrétariat d'étudier plus avant ces problèmes et de coordonner entre eux et porter à l'attention du Conseil économique et social, de sa Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la santé, tous les éléments intéressant l'aviation civile internationale.

2. L'exemplaire ci-joint de l'étude de la Commission de navigation aérienne^{1/} montre que, dans leurs réponses, la grande majorité des Etats ont indiqué qu'il est nécessaire ou souhaitable d'inclure des opiacés dans les troussees de premiers secours qui se trouvent à bord des aéronefs. Il apparaît, d'après les réponses reçues, que la majorité des Etats n'interdisent pas le transport d'opiacés, en quantités raisonnables, dans les troussees de premiers secours des aéronefs des lignes internationales, sous réserve que des garanties et une réglementation satisfaisantes soient appliquées par l'Etat d'immatriculation pour prévenir les abus et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants. On a fait remarquer que certains Etats estiment même que les drogues transportées à bord des aéronefs dans les troussees de premiers secours font partie de l'équipement de l'aéronef, conception qui est appuyée par le paragraphe 6.1 de l'annexe 6. Cependant, une minorité d'Etats ont fait observer que leur législation n'autorise pas le transport d'opiacés et de stupéfiants dans les troussees de premiers secours des aéronefs. Cette restriction touche aussi les aéronefs d'autres Etats, car elle leur interdit d'avoir à bord ces drogues dans leurs troussees de premiers secours, lorsqu'ils survolent le territoire de l'Etat où l'interdiction est en vigueur, même si l'Etat d'immatriculation autorise le transport de ces drogues conformément à la recommandation 6.2 a) de l'annexe 6, comme indiqué ci-dessus.

La Commission a noté que le problème se complique du fait que le transport international des stupéfiants est soumis aux conventions internationales sur les stupéfiants, que, dans leur détail, les réglementations internes sur ce sujet varient considérablement d'un Etat à l'autre, et que le Conseil économique et social et sa Commission des stupéfiants ont entrepris l'examen des problèmes relatifs au trafic illicite de stupéfiants par des équipages des navires marchands et des aéronefs des lignes commerciales. La Commission a constaté en outre que le problème du transport de stupéfiants dans les armoires à médicaments des moyens de transports internationaux, n'est pas nouveau, puisqu'un certain nombre d'Etats ont pris des décisions concernant les produits contenus dans les armoires à médicaments des bateaux de commerce, des canots et des radeaux de sauvetage et à bord des navires de commerce les armoires à médicaments contiennent certains stupéfiants que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Centre international radiomédical (CIRM, Rome) ont recommandés.

3. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me communiquer toutes observations et tous avis que pourrait formuler votre Organisation au sujet du transport d'opiacés et de drogues analogues dans les troussees de premiers secours dans le transport international. L'établissement de certains principes acceptables sur le plan international et l'application de garanties efficaces

^{1/} Ce document peut être consulté au Secrétariat.

destinées à prévenir les abus, qui pourront porter sur les modalités de prescriptions et de contrôle des drogues, le choix du stupéfiant le plus approprié pour être inclus dans les trousse de premiers secours, dans les transports internationaux, la quantité que l'on peut considérer comme raisonnable pour le transport dans les trousse de premiers secours, ainsi que sur les problèmes relatifs à l'administration de ces drogues par les membres de l'équipage en cas d'urgence à bord et lors des accidents d'aviation, sont des problèmes d'un intérêt particulier, que le Conseil économique et social ou l'un des organismes qui lui sont rattachés a peut-être déjà eu l'occasion d'étudier à propos d'autres moyens de transports internationaux. Il serait particulièrement utile qu'à l'avenir, toute étude de ce genre prenne en considération les besoins spéciaux de l'aviation et je serai heureux de vous fournir tous renseignements supplémentaires au sujet des aspects particuliers que comporte cette question du point de vue aéronautique.

Signé C. Ljungberg
Secrétaire général"
